

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 avril.

DOMAINES ENGAGÉS. — FUTAIES. — OBLIGATIONS DE L'ENGAGISTE. —
SOUSSION. — COMPÉTENCE.

Dès qu'une concession a été déclarée irrévocablement domaniale par les Tribunaux, les questions qui peuvent s'élever ultérieurement sur la suffisance ou l'insuffisance de la soumission à faire par l'engagiste, pour devenir propriétaire incommutable, sont de la compétence exclusive de l'administration.

Ainsi, lorsque après cette déclaration de domanialité, l'engagiste, dont la concession comprend des taillies et des futaies, n'offre que le quart de la valeur des biens engagés, sans distinction, la prétention élevée par l'administration de faire payer par l'engagiste la valeur totale des futaies, indépendamment du quart des autres biens, est une question uniquement relative à l'étendue de la soumission, et qui rentre, par conséquent, dans la compétence administrative.

Cette question de compétence ne peut être bien saisie qu'au moyen d'une explication sur les principes de la matière. La loi du 14 ventose an VII a soumis les engagistes au paiement du quart de la valeur des biens compris dans leurs engagements, pour acquérir la propriété incommutable.

Cette disposition générale semblait s'appliquer à toutes les natures de biens sans distinction; mais l'ordonnance de 1669 avait expressément réservé à l'Etat les futaies dépendant des domaines engagés. Question de savoir si les engagistes pouvaient les conserver en payant seulement le quart de leur valeur.

Cette question a donné lieu à de sérieux débats devant l'administration et, pour la résoudre, elle a cru devoir prendre un terme moyen qui pût concilier, tout à la fois, les intérêts de l'administration et ceux des engagistes. Il a été décidé que les futaies, quoique réservées à l'Etat, d'après l'ordonnance de 1669, pourraient néanmoins être retenues par les engagistes, mais sous la condition expresse d'en payer la valeur intégrale au Domaine. (Ordonnance du 3 septembre 1821.) Tel est aujourd'hui le principe que personne ne conteste plus.

Ainsi, lorsqu'il a été irrévocablement jugé, par les Tribunaux, qu'une concession dans laquelle se trouvent comprises des futaies, a le caractère domanial, que reste-t-il à faire à l'engagiste? Il n'a que deux partis à prendre: ou de délaisser ou de conserver, en se soumettant aux prescriptions de la loi du 14 ventose an VII. Si l'engagiste opte pour la conservation des biens, il doit se soumettre à payer le quart de la valeur des immeubles autres que les futaies et, quant aux futaies, s'il en existe dans sa concession, il doit offrir d'en payer la valeur intégrale non pas il est vrai en conformité des seules dispositions de la loi du 14 ventose an VII, mais en vertu de ces dispositions combinées avec la loi spéciale de 1669 et interprétées par la jurisprudence administrative.

Que si la soumission de l'engagiste ne fait aucune distinction entre les futaies dépendant de sa concession et les autres biens, et n'offre que le paiement du quart pour les uns comme pour les autres, l'administration a le droit de la repousser comme insuffisante. Le débat, sur ce point, ne portant plus alors sur le caractère de la concession reconnue désormais domaniale, mais seulement sur l'étendue que doit avoir la soumission, ne peut, sous aucun prétexte, être porté devant les Tribunaux. La contestation est dans ce cas du ressort exclusif de l'administration.

Appliquons maintenant ces principes aux faits particuliers de la cause.

En fait, Robert de Wignacourt, représenté aujourd'hui par la veuve Dubouché de Gohrey et consorts, reçut en 1641, 1654 et 1676, des rois Louis XIII et Louis XIV, la terre de Morimont, située en Alsace pour la tenir, disent les lettres patentes, en plein fief de « leurs majestés, sans en rien retenir, fors la souveraineté et les droits appartenant aux princes de la maison d'Autriche. »

Cette concession a été déclarée domaniale par jugement du Tribunal d'Altkirch, du 30 août 1828, confirmé par arrêt de la Cour royale de Colmar.

Les détenteurs de la terre de Morimont ont fait en conséquence leur soumission; mais ils n'ont offert que le quart de la valeur de tous les biens indistinctement, quoique des futaies dépendissent de leur concession.

Le préfet a refusé la soumission, en prétendant que les engagistes devaient payer la valeur totale des futaies, outre le quart de la valeur des autres biens.

Les engagistes, sans contester le principe établi pour les futaies, par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ont soutenu qu'ils ne se trouvaient pas dans le cas de son application, attendu que les futaies litigieuses leur avaient été concédées au même titre que les autres biens, et qu'on ne pouvait faire, à cet égard, aucune distinction.

A qui devait appartenir la connaissance de ce nouveau débat? était-ce par l'autorité judiciaire ou par l'autorité administrative qu'il devait être vidé?

Le préfet, assigné devant le Tribunal d'Altkirch, demanda son renvoi devant l'administration, et ce Tribunal se déclara en effet incompétent, par le motif que la question à juger ne portait que sur le plus ou le moins d'étendue que devait avoir la soumission.

Ce jugement fut confié par arrêt de la Cour royale de Colmar du 3 janvier 1839, et c'est de cet arrêt que les engagistes demandaient la cassation pour violation de l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII, sous le prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une simple question de soumission, mais bien d'une question de propriété, puisque l'assignation qu'ils avaient donnée à l'Etat, dans la personne du préfet du Haut-Rhin, avait pour objet de faire décider qu'ils étaient concessionnaires des futaies, et que pour obtenir la confirmation de leur titre, ils n'étaient soumis qu'aux mêmes conditions imposées pour les autres biens. (1)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les

(1) Posée même dans ces termes, la question du procès ne touchait en rien à la propriété. La difficulté ne portait toujours que sur le plus ou le moins d'étendue que devait avoir la soumission.

conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit, contre la plaidoirie de M^e Nicod :

« Attendu que dans la cause, il avait été irrévocablement décidé par jugement du Tribunal civil d'Altkirch du 30 août 1828, confirmé par arrêt de la Cour royale de Colmar, contre lequel un pourvoi en cassation avait été rejeté, que les forêts en futaie, objet en litige entre les parties, étaient sujettes aux dispositions révocatoires de la loi du 14 ventose an VII ;

« Qu'une soumission avait été déposée en conséquence par les demandeurs en cassation à la préfecture du Haut-Rhin, conformément aux dispositions de ladite loi, et portant sur lesdites futaies dont la qualité domaniale n'était nullement contestée; qu'ainsi les débats entre les parties ne portaient point sur une question de propriété ou de domanialité, question qui avait été irrévocablement tranchée par le jugement précité du 30 août 1828; mais uniquement sur les limites à fixer à la soumission que les demandeurs avaient dû faire, aux termes de la loi du 14 ventose an VII, devant la préfecture du Haut-Rhin;

« Attendu que la Cour royale de Colmar, en se déclarant incompétente dans de telles circonstances, n'a violé ni l'article 27 de la loi du 14 ventose an VII, ni les règles générales de la compétence;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 2 avril.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE DE VENDEUR. — NOUVELLE LOI SUR LES FAILLITES.

1^o L'art. 550 de la loi du 28 mai 1838 sur les faillites, n'est par interprétation de la loi antérieure: il est déclaratif d'un droit nouveau.

2^o Le privilège de vendeur prend naissance dans l'acte de vente même, et doit, en conséquence, être régi par la loi sous l'empire de laquelle le contrat a eu lieu.

3^o Avant la loi nouvelle, la loi ancienne et la jurisprudence la plus générale admettaient, même en cas de faillite, le privilège résultant de l'article 2102, § 4, en faveur du vendeur non payé d'un fonds de commerce, tant sur le prix du fonds de commerce proprement dit, que sur celui des ustensiles et machines en dépendant, existant encore en la possession de l'acheteur.

4^o L'art. 550 de la loi nouvelle ne confère à la masse des créanciers d'autres droits, à l'égard des tiers réclamant le privilège, que ceux qui appartenaient au failli lui-même au jour de sa faillite.

Ces questions importantes viennent d'être résolues par l'arrêt que nous rapportons. La Gazette des Tribunaux du 26 février dernier a rendu compte d'un arrêt de la 3^e chambre de la même Cour qui a fait l'application des mêmes principes en matière d'actions résolutoires. Nous suivons jugé à propos de présenter sur cette décision quelques observations puisées dans l'état de la question avant la loi nouvelle, et dans l'intention manifestée par le législateur de faire cesser à l'avenir les divergences de la jurisprudence. Mais ce but, nous sommes forcés de le reconnaître, ne pouvait être immédiatement atteint qu'autant que le législateur aurait imprimé à son œuvre le caractère d'une loi interprétative; caractère que l'ensemble de la loi nouvelle, et en particulier les termes dans lesquels est conçu l'article 550, ne comportait que difficilement.

La question, en tant que les actes de vente seront antérieurs à la loi du 28 mai 1838, semble donc devoir rester soumise à la loi ancienne, et aux variations de la jurisprudence. Il faut pourtant reconnaître à cet égard, que si les Tribunaux de commerce ont constamment refusé d'admettre le privilège et l'action résolutoire en matière de faillite, la presque totalité des cours royales, à part quelques objections tirées de la nature mobile et variable d'un achalandage, et de la difficulté d'en reconnaître l'identité, a proclamé en principe que l'article 2102, § 4, du Code civil, était, même en cas de faillite, applicable aux ventes de fonds de commerce, les marchandises seules exceptées. La jurisprudence de la Cour de Paris était tellement fixée en ce sens, que nous avons cessé de recueillir ses arrêts.

Ainsi à ne considérer la question que sous le point de vue de la jurisprudence, on peut dire qu'elle ne comporte plus la discussion. (V. Rouen, 13 janvier 1824. — Metz, 28 mars 1828. — Rejet, 23 décembre 1829. — Paris, 25 juin 1831. — 5 décembre 1832. — 1^{er} décembre 1834. — 8 juin et 11 novembre 1837. — 5 avril 1838. — 15 février 1840.)

Sous le point de vue de l'applicabilité de la loi nouvelle à des contrats antérieurs, la controverse ne peut plus porter que sur le caractère particulier de cette loi, et dans cette voie si restreinte, elle trouve dès l'abord à combattre deux arrêts de la Cour de Paris, celui du 15 février, et celui dont suit le texte :

« La Cour,

« Constatant, en fait, que, par acte notarié du 27 novembre 1837, les époux Vigoureux ont vendu à Brunet un établissement de fabrique de chandelles-bougies qu'ils faisaient valoir rue d'Enfer-Saint-Michel, et les ustensiles et objets à l'usage de ladite fabrique, qui se trouvaient dans les lieux ;

« Que lesdits ustensiles et objets propres à l'exploitation sont décrits dans l'acte, et que le prix de 20,000 fr. est stipulé pour le montant total de la vente, sans aucune estimation particulière;

« Que Vigoureux, qui n'a reçu aucune partie de son prix, s'est présenté à la faillite de Brunet pour y exercer un privilège;

« Que ladite faillite est postérieure à la loi du 28 mai 1838.

« Considérant, en droit, que le privilège de vendeur énoncé en l'article 2102, § 4 du Code civil n'est pas restreint aux matières civiles; que seulement s'il cessait de pouvoir être exercé en cas de faillite, c'était lorsque la revendication permise par le Code de commerce était également inadmissible;

« Mais considérant que les dispositions des articles 576 et suivants du Code de commerce, de même que celles correspondantes de la nouvelle loi, relatives au droit de revendication et limitatives dudit droit, ne concernaient que les marchandises achetées par le failli pour être revendues, et de nature à se confondre avec le surplus des objets de commerce composant son actif;

« Qu'il résulte notamment des termes de l'article 577 que les dispositions étaient inapplicables à un meuble incorporel, tel qu'un fonds de commerce ou à des machines et ustensiles servant à l'exploitation du fonds, objets qui par leur nature restent distincts des produits ou marchandises, et ne sont pas destinés à être revendus;

« Considérant qu'un fonds de commerce est un objet mobilier, et qu'ainsi avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, le privilège du vendeur non payé pouvait être exercé, même en cas de faillite, soit sur le prix du fonds, soit sur celui des ustensiles cédés avec le fonds;

« Considérant que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif; que l'article 550 de la loi susénoncée porte que le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite; qu'il résulte de cette prohibition, qui s'applique à tous les effets mobiliers, sans distinction de leur nature, que ledit article ne contient pas une disposition seulement interprétative; mais qu'il est déclaratif d'un principe nouveau;

« Qu'en vain l'on prétendrait que, par l'événement de la faillite, la position des créanciers se trouve soumise d'une manière générale à l'empire de la loi nouvelle; que s'il en est ainsi pour les dispositions réglementaires, il n'en peut être de même à l'égard des conventions créées entre le failli et des tiers dans un temps antérieur à cette loi, et sous l'influence de dispositions législatives contraires; que les parties restent liées par la loi du contrat, qui oblige également la masse des créanciers, ceux-ci n'ayant à cet égard d'autres droits que le failli;

« Met le jugement dont est appel au néant;

« Au principal: ordonne que Vigoureux sera admis par le syndic de la faillite Brunet à exercer son privilège de vendeur en vertu de l'acte du 27 novembre 1837, pour la somme de 20,000 fr. avec les intérêts suivant la loi, sur les prix à provenir de la vente de l'établissement de fabrique de chandelles-bougies et des ustensiles et dépendances, suivant les énonciations du contrat, à la charge d'affirmer la sincérité de sa créance. »

(Plaidant: M^e Paillet pour le sieur Vigoureux, appelant, et M^e Horson pour le syndic de la faillite Brunet; — conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

Il est à remarquer que, dans l'espèce particulière, le contrat contenait de la part du vendeur la réserve du privilège sur les objets vendus, et que la Cour en omettant de rappeler cette circonstance dans son arrêt semble l'avoir considérée comme indifférente, et inutile même pour assurer au vendeur l'exercice de ce droit.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 30 mars.

JOURNAUX PÉRIODIQUES. — GÉRANS RESPONSABLES. — COMPÉTENCE. —
PAIEMENT DES DETTES. — L'Europe Monarchique.

L'exploitation et la publication d'un journal constituent une opération commerciale.

Les gérans politiques d'un journal sont solidairement responsables envers les tiers créanciers de la société du paiement des dettes, quelles que soient les conventions particulières qui auraient fait à chacun des gérans sa part de responsabilité.

MM. Larue, Cornuault, Lenteigne, Brisse et compagnie, Lemausois et Genella, tous créanciers de la société du journal l'Europe Monarchique, avaient obtenu contre MM. de la Guéronnière, Perdreaux et Fontenay, gérans du journal, des jugemens par défaut qui condamnaient ces derniers au paiement de leurs créances.

MM. de la Guéronnière, Perdreaux et Fontenay, ont formé opposition à ces jugemens, prétendant qu'ils avaient été seulement gérans politiques du journal et qu'ils n'étaient pas responsables du paiement des dettes. Ces différentes affaires ayant été toutes placées au même rôle, après avoir entendu M^e Martin-Leroy, Châle, Durmont, Deschamps, agréés des créanciers, et M^e Schayé, agréé des gérans, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Reçoit de Perdreaux et Fontenay, en la forme, au jugement contre eux rendu en ce Tribunal le 9 décembre dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition,

« Attendu que l'exploitation et la publication d'un journal sont une opération commerciale;

« Déboute de Perdreaux et de Fontenay du renvoi par eux proposé;

« Au fond :

« Attendu que Lenteigne est créancier de l'administration du journal l'Europe monarchique, d'une somme de 5,099 fr. 50 cent., déduction faite des à-comptes payés sur les fournitures de papier faites en mai, juin et juillet derniers; qu'il ne s'élève sur le chiffre de la créance aucune contestation; que seulement les opposans déclinent toute responsabilité, se fondant sur ce qu'ils n'auraient été que gérans politiques du journal dont s'agit;

« Attendu que par acte passé devant Girard, notaire, le 25 août 1838, publié conformément à la loi, une société en nom collectif a été formée entre Berruyer et de Perdreaux, pour l'exploitation du journal l'Europe monarchique, et que rien n'établit que cette société a été dissoute; que postérieurement de Fontenay s'est rendu propriétaire d'une partie du journal, alors géré conjointement par de la Guéronnière et Perdreaux, et a versé au Trésor, en qualité de gérant, un tiers du cautionnement dont de Perdreaux avait versé les deux tiers; qu'en cette même qualité de gérant de Fontenay a signé la feuille pendant quelque temps; que cependant de Perdreaux et de Fontenay déclinent toute responsabilité des dettes de l'entreprise, alléguant qu'ils n'ont été que les gérans politiques du journal, et à ce titre, responsables seulement des condamnations judiciaires qui auront pu le frapper pour délit de presse;

« Attendu que la publication d'un journal est une opération commerciale; qu'en cas d'association pour cette entreprise, la société doit être l'une de celles régies et définies par le Code de commerce; qu'en formant une société en nom collectif qu'ils ont cru pouvoir modifier suivant leurs convenances en concentrant sur un seul des gérans la responsabilité des dettes de l'entreprise, faculté qui n'est accordée ni par les lois sur la presse, ni par le Code de commerce, les gérans n'ont pu se décharger de la solidarité à laquelle ils sont tenus;

« Qu'en effet, loin d'établir aucune distinction pour la responsabilité pécuniaire attachée aux gérans d'une société de cette nature, les lois sur la presse et les écrits périodiques, et notamment celle

du 18 juillet 1828, ont exigé que le cautionnement à fournir par un journal soit la propriété des gérans responsables de l'entreprise, et ont renvoyé aux articles 22 et 24 du Code de commerce pour préciser ce que l'on doit entendre par gérant responsable ;

Que si, lors de la formation de la société, il est intervenu entre les associés des conventions au sujet de la responsabilité que chacun d'eux entendait encourir, ces conventions ne peuvent en aucun cas être valablement opposées aux tiers qui, en traitant avec une entreprise de journal, ont été légalement conduits à penser que la responsabilité des gérans couvre la totalité des dettes créées pour son exploitation ;

Attendu que c'est à tort que Perdreaux et Fontenay prétendent n'avoir été dans l'entreprise que les employés de la Guéronnière, chargés de la rédaction du journal ; que cette assertion inexacte est détruite à l'égard de Perdreaux par les actes représentés, et notamment par l'acte de société passé devant M. Girard, notaire, le 25 août 1833, publié conformément à la loi, et à l'égard de Fontenay par les débats, les pièces produites et les déclarations par lui faites lors du versement au trésor de sa part de cautionnement ;

Par tous ces motifs, déboute de Perdreaux et de Fontenay de leur opposition au jugement contre eux rendu en ce Tribunal, le 9 décembre dernier. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Casabianca, conseiller. — Audience des 14, 15, 16, 17 et 18 mars.

INIMITIÉS SANGLANTES. — PAIX VIOLEE. — DOUBLE ASSASSINAT.

Il est peu de communes en Corse qui aient été le théâtre de forfaits aussi multipliés et aussi monstrueux que le canton de Sainte-Lucie (arrondissement de Sartène). Il est en proie depuis des siècles à d'affreuses dissensions. Les Poli, unis aux Giocanti et à une fraction des Quilichini, disputent la suprématie dans ces villages aux Giacomoni et aux Santa Lucia. Sans remonter dans la nuit des temps, et dérouler toutes les pages funèbres de leur histoire, nous nous bornerons à rappeler les malheurs de ce pays à partir de 1830 ; ils se lient étroitement à la cause actuelle.

Dans le cours de cette année, un des Giocanti fut grièvement blessé ; le 7 octobre 1831, on trouva Jean Poli assassiné dans sa vigne ; un an après, Jean-Baptiste Quilichini tombe sous le plomb de ses ennemis ; le 18 janvier 1834, Paul Noël Poli a les épaules traversées par une balle, et deux membres de la famille Giacomoni succombent à leur tour.

La guerre continuait. Le général Lallemand, qui commandait alors la 17^e division militaire en Corse, interposa sa médiation. Après de longs protocoles, elle est acceptée, et le traité de paix est signé dans l'église de Sariène, le 10 décembre 1834. Une grand-messe et un *Te Deum* furent chantés à Sainte-Lucie pour célébrer cet acte de réconciliation qui avait été passé devant notaire, pour le rendre sans doute et plus durable et plus solennel.

La tranquillité paraissait à jamais rétablie dans le canton de Sainte-Lucie. Les Poli avaient accueilli la paix comme l'événement le plus heureux de leur vie. Possesseurs de terres considérables, presque toujours victimes dans ces funestes dissensions, ils avaient un immense intérêt à l'affermissement d'un état de choses qui leur permettait de cultiver leurs champs, et leur procurait en fin le bien inestimable de la sûreté personnelle. Ils fréquentaient habituellement les Giacomoni et les Santa-Lucia, et ils les assistaient généralement dans tous leurs besoins. Ils savaient que le dieu du mal a toujours ses droits à réclamer dans ce monde, et ils faisaient spontanément les plus grands sacrifices pour assurer le maintien d'une paix si utile pour tous, comme autrefois au fort de la félicité on s'imposait un malheur volontaire pour conjurer les divinités envieuses.

Leurs anciens adversaires s'étaient associés, en apparence, aux transports de l'allégresse commune ; mais le temps n'a que trop prouvé que leur cœur n'avait pas ratifié le serment de pardon et d'oubli que leur bouche avait prononcé ; du moins il semblerait qu'ils en avaient subordonné l'accomplissement à des conditions particulières non stipulées dans le contrat de paix. Ainsi Giudice Giacomoni, dit *Sarrello*, père de l'un des jeunes gens tués en 1834, prétendait faire épouser sa fille Colombe à Pierre-François Poli ; Antoine et son frère l'abbé don Jean Santa-Lucia, dit *Migishia* (viande enfumée), tous les deux proches parens de Giudice, avaient une sœur et voulaient la donner en mariage à un membre de la famille Poli. Ils exigeaient aussi que Jacques Quilichini épousât Euprosine, leur cousine germaine. Mais ils finirent par essuyer partout des refus. D'un autre côté, Bucino, frère de l'un des homicides le 18 janvier, désirait vivement marier sa nièce Anne Marie à l'un de ses enfans, et à la fin de 1833 cette jeune personne fut fiancée à un autre individu, par suite des instigations de la famille Poli, au dire de Bucino. Dès lors tous ces déceptions jetèrent l'irritation la plus vive dans le sein des adversaires des Poli ; on entendit Bucino s'écrier : « Les portes de Sainte-Lucie vont se fermer, il y naîtra de l'ortie et on crépiera les croisées avec de la cendre. » Antoine Sia-Lucia avait eu aussi un vif démêlé en février 1839 avec Pierre-François Poli, et il avait proféré contre lui de terribles menaces. Mais après ces éclats de colère, tous semblaient repentans et revenir à des dispositions meilleures. Ils saluaient les Poli et échangeaient des visites avec eux.

Cependant, un complot s'ourdissait dans l'ombre ; Pierre-François Poli et Jacques Quilichini avaient manifesté le désir de se marier et ils cherchaient des épouses ailleurs que dans les familles Santa-Lucia et Giacomoni. Leur trépas fut résolu. Malgré le mystère qui environnait ces horribles machinations, les Poli furent avertis de se tenir sur leurs gardes. On les prévint qu'on avait arrêté de faire périr par le fer ou par le poison Pierre-François Poli et son cousin-germain Jacques Quilichini. On en voulait au premier parce qu'il aurait pris une part active à la scène sanglante du 18 janvier, on accusait le second d'être le frère de Jean-Baptiste Quilichini à qui on avait attribué des relations illicites avec une demoiselle Giacomoni. Les Poli avaient fait part au curé de Sainte-Lucie, en janvier 1839, de toutes leurs appréhensions ; et ils avaient exprimé le vœu qu'il parlât en chaire de la conspiration que l'on tramait contre eux, dans l'espoir que cette éclatante publicité désarmerait le bras de leurs ennemis qu'ils ne connaissaient pas.

Nonobstant ces avertissemens et ces bruits sinistres, Pierre Poli et Jacques Quilichini, pleins de force et de courage, repoussaient les conseils de la prudence ; loin de se prémunir contre ces redoutables embûches, ils ne prenaient pas même la précaution de garder le silence sur les voyages qu'ils se proposaient de faire. Le 31 mars 1839, Pierre Poli veut accompagner Jacques Quilichini à Levie ; il va demander pour le lendemain un cheval à An-

toine Santa-Lucia. Ce dernier le lui accorde avec empressement, après s'être assuré de l'heure précise de son départ. Un cousin de Poli, présent à cet entretien, le tire aussitôt à l'écart et comme si un rayon prophétique eût illuminé son âme, il lui dit avec l'accent d'une conviction profonde : « Malheureux ! si tu vas à Levie, tu es mort ! Ne sais-tu pas qu'Antoine Santa-Lucia n'a pas craint, il y a peu de temps, d'avouer devant moi qu'il n'aspirait qu'après le jour où il pourrait rompre la paix avec éclat, et faire couler ton sang et celui de Quilichini ? »

Cette révélation inattendue parut d'abord émuvoir Poli, et il déclara qu'il renonçait à son voyage. Mais plus tard il changea d'avis, et il pensa peut-être échapper à tous les dangers en laissant le cheval d'Antoine, et en prenant celui d'un autre individu. Le voilà donc le 1^{er} avril, vers midi, se dirigeant avec Jacques Quilichini vers le hameau de Levie. La veille, jour de Pâques, Pierre Poli avait reçu la bénédiction nuptiale ; il avait épousé la demoiselle Ortoli, sœur d'un ancien avocat-général. Marié aussi depuis peu de jours, Quilichini allait chercher à Levie sa jeune femme, qui appartenait à la famille Roccaserra, l'une des plus distinguées du pays. Tous les deux à cheval, seuls, sans armes, dans l'abandon de la confiance, marchaient sur le chemin public. A peine âgés de vingt et un ans, ils ne songeaient qu'au riant avenir qui s'ouvrait devant eux, lorsque arrivés à un endroit dit *Ficuccia*, distant d'une lieue environ de Sainte-Lucie, une explosion terrible suivie de plusieurs autres se fait entendre tout à coup, et vient interrompre leurs rêves de joie et de bonheur. Poli tombe étendu sans vie, atteint de deux coups de feu. Quilichini, blessé, quoiqu'il porte lui-même la mort dans son sein, ne songe qu'à son compagnon d'infortune ; il l'appelle à plusieurs reprises pour s'assurer s'il respire encore et lui prodiguer des soins. Un silence funèbre règne autour de lui. Eperdu, hors de lui-même, il veut fuir et retourner à Sainte-Lucie, mais les assassins s'élançant à sa poursuite, le rejettent bientôt, et l'achèvent en lui tirant deux coups de fusil qui le percent de part en part. Quilichini expire en tournant ses derniers regards vers Sainte-Lucia qui l'a vu naître, vers Sainte-Lucie où demeure sa vieille mère, qu'il ne doit plus revoir. Deux jeunes filles avaient été témoins de ce drame sanglant. On a constaté la présence de trois individus sur le lieu du crime. Jacques-Antoine Giacomoni, fils de Giudice, a été positivement reconnu au nombre des meurtriers. Tout annonce que les deux autres étaient Antoine Santa-Lucia et Bucino. Mais pour eux le jour de la justice n'est pas encore venu : ils sont toujours fugitifs. La Cour d'assises n'avait à statuer aujourd'hui que sur le sort des accusés Giudice Giacomoni et l'abbé don Jean Santa Lucia, leurs prétendus complices. Voici les charges qui s'élevaient contre eux :

L'abbé Santa Lucia s'était mêlé activement aux inimitiés de sa famille. En 1831, poursuivi comme instigateur de l'assassinat de Jean Poli, loin d'obéir au mandat d'amener décerné contre lui, il avait disparu du pays, s'était fait bandit, et des témoins lui reprochaient même de s'être affilié alors à la secte des *Carbonari*, d'avoir pris le titre de *grand maître*, et d'avoir réuni autour de lui les plus redoutables malfaiteurs de l'arrondissement de Sartène. Il faut savoir que la secte des Carbonari, introduite en Corse en 1830 seulement par le Napolitain Gallotti, y a donné lieu à une foule de désordres. Plus tard la force armée rencontre un jour l'abbé Santa Lucia sur le chemin public, et procède à une perquisition sur sa personne. Que trouve-t-on sous ses vêtemens : non pas un bréviaire, mais un stylet et un pistolet, et il est condamné pour ce fait à un mois d'emprisonnement. Naguère pendant sa détention à Sariène, le concierge des prisons lui permettait de respirer l'air au dehors. Il le faisait surveiller par les agens de la force publique ; et il lui disait sans cesse : « Gardez-vous de fuir, songez que j'ai cinq enfans à nourrir, et que vous me ruinerez. — Eh ! quoi ! répliquait l'abbé Santa Lucia, vous vous défiez de moi ? Je mourrais plutôt que de chercher à m'évader. Je le jure sur mon caractère de prêtre, je le jure sur la sainte Trinité. » Et il se mettait à genoux pour proférer ce serment. Le concierge le croit, se relâche un instant de sa surveillance, le laisse libre. Mais à peine a-t-il tourné la tête que le prêtre s'enfuit, et ce n'est qu'au bout de quinze jours qu'on parvint à le saisir. Ces faits ont pu servir à apprécier la moralité de Santa Lucia. Du reste, il aurait tenu, s'il faut en croire un témoin, les propos les plus menaçans ; une fois il aurait dit : « Mes cousins ont été tués en 1834, il faut qu'ils soient vengés. » Et comme on s'étonnait de sentimens aussi peu évangéliques, il aurait ajouté : « Quand les circonstances le commandent, le rabat on le foule aux pieds. » En outre le témoin révélateur des projets homicides que l'on nourrait contre Jean Poli et Jacques Quilichini aurait déclaré, après la catastrophe, que le complot ténébreux était l'œuvre de l'abbé don Jean, d'après ce que lui avait attesté un curé respectable. Enfin dans la matinée du crime le prêtre impatient aurait envoyé à deux reprises différentes un enfant épier ce qui se passait chez Barberine Ortoli, épouse de Pierre Poli. Ajoutez à ce faisceau d'indices accusateurs l'ascendant qu'il exerçait sur son frère Antoine, l'un des meurtriers, à peine âgé de vingt-deux ans, vivant sous le même toit et à la même table que don Jean Santa Lucia, l'aîné de la famille et directeur suprême de ses résolutions. On pensait qu'Antoine n'aurait pas osé entrer dans un complot pareil qui recelait des conséquences si graves, sans avoir reçu des instructions de son frère et avoir obtenu son adhésion. Lui-même, don Jean Santa Lucia, toutes les fois que les Poli lui manifestaient des craintes sur la durée de la paix, leur donnait l'assurance que jamais aucun des siens ne ferait rien sans lui.

Quant à Giudice Giacomoni, on l'accusait d'avoir poussé son fils Jacques-Antoine au crime par abus d'autorité et par ses continuelles excitations. Après la paix, il portait toujours une longue barbe, emblème de deuil et de vengeance ; il se couvrait de haillons, il suspendait au plancher de sa chambre les vêtemens ensanglantés du fils qu'il avait perdu en 1834, et il publiait à haute voix ses projets sanguinaires. « Mon fils est mort, s'écriait-il, et ses meurtriers vivent encore !... Mais je ne porte pas de cornes. Les Poli avaient promis de s'expatrier ; l'un d'eux devait épouser ma fille. On n'y a rien fait. Ah ! si j'avais dix ans de moins... mais on verrait. » Un jour il se querellait avec son fils Jacques-Antoine : « Tu ne fais le brave qu'avec moi, lui disait-il, et tu laisses en paix le meurtrier de ton frère, et pourtant tu vois tous les jours les pantalons teints de sang de ton frère. » Il ne cessait, d'après les témoins, de se repaître de ce lugubre spectacle, et d'inoculer en quelque sorte l'assassinat dans le cœur de son fils, âgé de dix-huit ans. Il aurait fallu, selon l'énergique expression d'un témoin, que le jeune homme fût de marbre pour résister à tant d'obsessions et d'instances provocatrices. Enfin on vit Giudice, quelques jours après l'événement du 1^{er} avril, apparaître en public avec la barbe coupée, de beaux habits et le visage radieux comme s'il venait d'apprendre la plus heureuse nouvelle.

C'est sous le poids de ces charges que Giudice Giacomoni et l'abbé don Jean Santa Lucia comparaissent sur les bancs de la

Cour d'assises. Cette affaire importante avait attiré une affluence extraordinaire de monde. On remarquait dans l'auditoire plusieurs dames et officiers supérieurs de la garnison, ainsi que les principaux fonctionnaires de Bastia. Après cinq jours de débats animés, M. Sorbier, premier avocat-général, organe de l'accusation, prend la parole en ces termes :

« Il est encore dans quelques parties reculées de l'île certaines familles qu'on dirait marquées du sceau du malheur et condamnées à se haïr éternellement. La cause la plus légère, un mot, un geste, les rivalités qui font couler des flots de sang. Chaque victime en mourant lègue, comme un pieux devoir, à ses parens le soin de la vengeance, d'arracher la vie à l'offenseur ; et ce legs effroyable du désespoir est toujours religieusement acquitté. De là ce débordement de calamités sans fin et sans mesure ; de là ce préjugé farouche qui transforme en vertu le meurtre d'un ennemi ; car, aussitôt que l'on commet une mauvaise action, on ne tarde pas à se faire une mauvaise maxime ; de là aussi le triomphe insolent du crime, l'impunité venant donner trop souvent raison à ces détestables principes, et couronner les forfaits les plus odieux. La civilisation recule devant cette usurpation incessante de la force brutale sur le droit, le commerce languit et s'éteint, les terres restent sans culture, les esprits tombent dans un marasme funeste, et l'homme devient un objet d'épouvante pour l'homme réduit à ne plus songer qu'à disputer sa tête au poignard d'un ennemi. Tel a été longtemps l'état de la Corse, telle est encore l'image de plusieurs localités dans ce département dont une destinée fatale semble ralentir la marche dans la route des améliorations ; tel est surtout le spectacle douloureux que présente le canton de Sainte-Lucie, où les inimitiés paraissent comme avoir passé dans le sang de la population. »

Le ministère public rappelle ensuite tous les faits de cette cause si palpante d'intérêt. Il représente Giudice Giacomoni enflammant sans cesse l'imagination de son fils par ses discours, par ses reproches ; c'est surtout en étalant constamment sous ses yeux les vêtemens ensanglantés de son frère qu'il a dû agir sur lui et le pousser au crime.

Après avoir discuté toutes les charges de l'accusation, M. l'avocat-général a terminé ainsi :

« Messieurs les jurés, ne vous effrayez pas de la grandeur de la peine ; vous avez un pouvoir immense ; mais songez au mal inexpiable que les accusés ont fait à leur pays. Sainte-Lucie était en paix, et ils ont ouvert la carrière sanglante des inimitiés. Ils avaient juré aux pieds des autels de ne plus donner le spectacle de ces scènes de carnage, et ce serment, ils l'ont violé, et leur rage homicide est venue encore épouvanter le pays. Qui pourrait se fier désormais à leurs paroles ? On sait qu'elles cachent des embûches de mort, et que leurs embrassemens étouffent et assassinent. Mais ce n'est pas seulement à Sainte-Lucie que ces hommes ont ébranlé, anéanti le sentiment de la sécurité ; leur conduite a eu le plus funeste retentissement dans la Corse en tière. Là où les partis avaient déposé leurs vieilles haïes sur l'autel de la concorde, tous ont tressailli d'effroi à la nouvelle de la grande trahison de Sainte-Lucie. La défiance a refoulé dans les âmes les plus douces affections, et empoisonné tout le charme des relations sociales. Chaque individu depuis lors croyait être sur une mine toujours prête à sauter, et entrevoir, en abordant ses nouveaux amis, un poignard caché sous leurs vêtemens pour lui percer le cœur. Les familles rivales qui ailleurs étaient au moment de s'unir, de se serrer la main, ont repoussé tout parti d'alliance, préférant la vie orange et terrible des inimitiés, à une paix menteuse, à de perfides amis. Voilà les résultats du crime que vous avez à juger. Il ne faut pas voir ici deux jeunes gens isolés à la fleur de l'âge ; il s'agit avant tout d'un grand principe de morale, de pudeur publique foulé aux pieds, attentat odieux qui ne tendrait à rien moins qu'à détruire toute bonne foi, toute confiance parmi les hommes, et à saper tous les fondemens de l'ordre social. De si profondes, de si menaçantes atteintes à la paix de nos citoyens, et à votre antique loyauté, pourriez-vous les laisser impunies ? Jurés du pays, vous nous répondrez. »

Ce réquisitoire, qui a duré près de trois heures, a captivé constamment au plus haut degré l'attention du public et des jurés.

M^e Benigni, défenseur de l'accusé Giudice Giacomoni, le peint comme un homme habituellement pris de vin, ainsi que l'ont attesté plusieurs témoins. La boisson lui a ôté depuis longtemps presque l'entier usage de sa raison. A Sainte-Lucie, on le regardait comme un insensé, et on ne faisait nulle attention à ses discours. Aussi, dans la première instruction, qui a duré quatre mois, jamais on n'a parlé de lui, personne ne l'a inculpé. Un tel individu n'avait et ne pouvait avoir en cet état aucun ascendant sur son fils qui suivait exclusivement les conseils de Bucino, son frère utérin, et d'Antoine Santa Lucia son parent ; du reste, Giudice n'avait jamais pris part personnellement aux inimitiés de Sainte-Lucie. Le défenseur discute ensuite avec une grande habileté les élémens constitutifs de la complicité, et il ne saurait les trouver, dit-il, dans les faits isolés et éloignés de l'époque du crime qu'on reproche à l'accusé.

M^e Caraffa, défenseur de l'abbé Santa Lucia, dans un exorde chaleureux, s'indigne de l'accusation portée contre ce dernier ; il s'attache à prouver que l'accusé est en présence de témoins ennemis acharnés à sa perte ; que de pareils témoignages ne peuvent inspirer aucune confiance à la justice. Il ne voit d'ailleurs que vague, qu'incertitude dans les charges accumulées sur sa tête, et il ne doute pas que devant des indices aussi faibles la jury ne le rende à la liberté.

Après le résumé de M. le président, qui a présenté tous les moyens de l'accusation et de la défense avec une haute impartialité, le jury entre dans la salle de ses délibérations, d'où il ressort bientôt avec un verdict négatif à l'égard de Giudice Giacomoni, mais affirmatif, à la simple majorité, contre l'abbé Santa-Lucia. Toutefois, le jury admet des circonstances atténuantes, et écarte en outre la préméditation.

La Cour condamne l'abbé don Jean Santa-Lucia à dix ans de réclusion. Santa-Lucia se lève aussitôt et dit avec calme : « MM. les jurés, je vous pardonne, mais vous venez de condamner un innocent. »

L'auditoire s'écoule en silence.

EXÉCUTION DE GOUGIS.

Rennes, 15 avril.

Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} février dernier, des débats à la suite desquels le soldat Gougis, détenu à la prison militaire, fut condamné à la peine de mort pour tentative d'assassinat sur la personne d'un des gardiens de cette prison. Nous avons rappelé quelques uns des incidents de la vie mystérieuse et agitée de ce condamné, qui déjà avait été plusieurs fois frappé par la justice.

Depuis sa condamnation Gougis, qui avait formé un pourvoi en grâce, semblait ne pas douter de son succès ; et cependant il ne cherchait pas à recommander encore sa supplique par les apparences du repentir, car dans une lettre qu'il adressait le 5 février à M. Barthez, médecin de la prison, pour le remercier des soins qu'il lui avait donnés, on lisait les lignes suivantes, où se



révérait si énergiquement la froide cruauté qui l'avait armé contre sa victime :

Triomphant du succès de mon crime,
D'un couteau encore tout ensanglanté
Sortant du corps de ma victime,
Du sang les mains je me suis lavé.
Croyant de lui avoir donné la mort,
Content d'avoir satisfait mon envie,
Aujourd'hui si j'ai des regrets, hé, fatal sort,
C'est de ne pas lui avoir arraché la vie.

Finis coronat opus.

C'est le 12 avril au soir seulement que Gougis a appris que sa demande en grâce n'avait pas été accueillie et qu'il devait se préparer à la mort. A cette nouvelle Gougis a éclaté en transports furieux, et il a fallu user de surprise pour lui mettre les fers.

L'aumônier de la prison s'est bientôt présenté pour offrir au condamné les consolations de la religion; Gougis les a refusées et n'a pas voulu que M. l'aumônier restât un moment de plus en sa présence. « Si vous voulez éviter quelque malheur, dit-il au gardien, faites-le se retirer. » La supérieure des sœurs et les sœurs de la charité employées dans la prison se sont en vain efforcées d'ouvrir son âme à d'autres sentiments; il est demeuré inébranlable.

Durant toute la nuit, Gougis s'est exhalé en menaces et en regrets de n'avoir pu faire d'autres victimes, et il a fait un long récit de tous les crimes qu'il prétendait avoir commis.

On lui a demandé quel motif l'avait décidé à prendre, en 1836, à Peruit (Basses-Alpes), le nom de Boursier (Jean), alors qu'il savait s'attirer ainsi cette condamnation à dix ans de boulet dont les conséquences successives l'ont amené dans la prison où il avait commis le crime qu'il était près d'expier, et il a répondu qu'il avait assassiné dans une forêt des environs de Toulon un soldat voyageant isolément, à qui il avait volé 900 francs. « J'ai mérité la mort vingt autres fois, disait-il, et c'est pour une action qui ne la mérite pas que je vais pourrir la subir. Et il ajoute: « Vous pouvez vous flatter que jamais la prison n'avait reçu un scélérat tel que moi. »

Bientôt il a cédé à la fatigue, et après un court sommeil il s'est réveillé pâle, tremblant, inondé de sueur, racontant à son gardien, les yeux hagards et d'une voix altérée, les songes horribles qui venaient de l'agiter. Cet état de défaillance et d'effroi durait encore lorsque la garde est venue s'emparer de lui pour le conduire au lieu de l'exécution. Pendant qu'on substituait à ses fers les liens sous lesquels il devait marcher au supplice, il a essayé de faire une assez vive résistance, qu'on a calmée en lui donnant un peu d'eau-de-vie. On lui a offert de le faire monter dans une charrette; il s'y est refusé, bien que, par suite des précautions prises à son égard en raison des menaces qu'il ne cessait de proférer, on eût lié ses jambes par une corde. Au moment où il allait franchir le seuil de la prison, l'aumônier s'est de nouveau présenté, mais Gougis l'a encore repoussé; et comme le digne prêtre persistait à se joindre au funèbre cortège, il lui a dit durement: « Eh bien! vous resterez en serrefile. »

Pendant le trajet, il demanda que les tambours qui marchaient en tête du cortège battissent la charge; on ne put faire droit à son désir, et son mécontentement se manifesta par des murmures où l'on distinguait des paroles injurieuses contre ceux qu'il supposait s'être refusés à sa demande.

A la vue de la garnison formée en bataille dans la largeur du Champ-de-Mars, à cet aspect si solennel et si terrible des préparatifs d'une exécution militaire, la démarche de Gougis, jusque là assez ferme, est devenue tremblante; son visage, toujours coloré, s'est couvert d'une pâleur subite, et pendant la lecture du jugement, il a essayé d'interrompre M. le rapporteur par des cris entrecoupés: « Assez!... assez!... assez!... » Quelques injures prononcées d'une voix creuse et presque intelligible lui sont échappées, et tout trahissait en lui une sorte d'état d'ivresse dont on ne s'était pas encore aperçu. Il refusa de se mettre à genoux, et c'est à grand-peine qu'on réussit à lui bander les yeux. Alors, dans ce moment suprême, d'une voix troublée, il dit à l'adjudant chargé de ce pénible préparatif: « Mon lieutenant, je vous en prie... je sais bien que j'ai mérité la mort, mais ne me bande pas les yeux... » Presque aussitôt, au moment où le malheureux faisait quelques pas vers sa droite, comme pour échapper à la mort, il est tombé frappé de douze balles...

La troupe a ensuite défilé devant le cadavre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LE HAVRE. — Le Tribunal de commerce du Havre, dans son audience du 4 de ce mois, a décidé une question de droit maritime, par rapport aux nombreux passagers quise rendent du Havre aux États-Unis, dans un procès existant entre M. Newbold et le capitaine Guillemot du navire l'*Aigle*, de Marseille; procès dans lequel MM. Cotrot et Riou, capitaines experts, avaient été appelés en garantie.

Le Tribunal a décidé que l'usage suivi jusqu'ici, ayant pour but d'assujétir chaque passager à embarquer une certaine quantité de vivres par tête, sous le nom de fondation, n'est point obligatoire, comme ne reposant sur aucun texte de loi, ni sur aucun règlement d'administration publique, et que les capitaines visiteurs des navires ne peuvent, sous le prétexte que les vivres à bord d'un navire ne sont point conformes à l'état, à la nature, au nombre et à la quantité prescrite par l'usage dont il s'agit, refuser au capitaine du navire le certificat de visite qui lui est nécessaire pour son expédition.

Il résulte de cette décision que chaque passager pourra désormais se munir de telle sorte de vivres qu'il lui conviendra le mieux d'embarquer, sans être assujéti au contrôle des capitaines experts, et que c'est au capitaine du navire lui-même qu'il appartient d'apprécier la suffisance de la quantité embarquée par rapport au voyage à entreprendre. De cette manière, l'avantage dont profitaient sous ce point de vue les navires américains, qui n'étaient point soumis à l'usage dont il s'agit, disparaît pour faire place à la libre concurrence des paquebots français.

— Riom, 15 avril. — Les onze individus inculpés dans le délit d'entraves apportées à la libre circulation des grains au marché de Saint-Gervais, du 23 mars dernier, ont été jugés à l'audience de police correctionnelle d'hier. L'un d'eux a été condamné à un mois d'emprisonnement; quatre l'ont été à quinze jours de la même peine (l'un de ces quatre l'a été en outre à 16 francs d'amende); quatre autres à six jours; les deux derniers ont été acquittés.

— LIMOGES. — La tranquillité a été troublée, le 13 avril, dans la commune du Dorat (Haute-Vienne), par suite d'une augmen-

tation subite du prix des céréales. La foire qui se tenait ce jour-là avait attiré un grand nombre d'acheteurs dont plusieurs étaient étrangers à la localité. Quelques propos tenus par l'un d'eux, et répétés dans la foule, répandirent des craintes d'accaparement et de parti pris pour produire une hausse.

Trois de ces individus furent assaillis, et les agents de la force publique parvinrent difficilement à les protéger. L'un d'eux fut gravement maltraité à coups de pierre et de bâton pendant qu'on le conduisait à la caserne de la gendarmerie, pour le soustraire à la foule qui le poursuivait; un autre fut conduit devant le juge d'instruction de Bellac, qui se trouvait sur les lieux, et qui, après l'avoir interrogé, le fit mettre en liberté.

Une soixante d'individus se rendirent ensuite chez le maire pour le forcer de taxer les grains. Ce magistrat s'y refusa au nom de la loi, et il déclara qu'il était disposé non à l'enfreindre mais à la faire respecter. Il se présenta devant les perturbateurs, et assisté du juge de paix, de l'adjoint, du commissaire de police, du juge d'instruction et de la gendarmerie, il parvint à les apaiser par ses exhortations et à rétablir l'ordre.

Quelques légères tentatives de mouvement se renouvelèrent encore pendant la durée du marché, mais la vente et la livraison des grains ne cessèrent pas de se faire régulièrement. La justice se dispose à informer contre les principaux auteurs de ces désordres, dans lesquels on assurait que la malveillance avait plus de part que l'élevation du prix des grains.

— LYON, 15 avril. — Un assassinat épouvantable a été commis dimanche au soir à la Guillotière avec des circonstances tellement révoltantes qu'elles ne sauraient manquer d'éveiller en même temps l'active répression de la justice et les mesures les plus efficaces de l'autorité administrative pour prévenir le retour de pareilles horreurs.

« Dimanche au soir, entre huit et neuf heures, un homme couvert de sang, et demandant secours et protection, se précipite dans le café Commandeur. A la vue d'une troupe d'individus qui poursuivaient ce malheureux, la dame du café ferme rapidement la porte à clé. On appelle à l'instant, par une issue de derrière, un pharmacien qui vient panser les nombreuses blessures dont cet homme est couvert, et qui étaient produites par des coups de couteau. Il commence à raconter qu'il a quelque argent sur lui, que ceux qui le poursuivent veulent le lui enlever; mais la porte du café vigoureusement assailli par les assassins est enfoncée; ils se jettent sur leur victime, qui pousse des cris déchirants et implore en vain le secours des assistants. Ceux-ci, qui étaient nombreux, restent immobiles: ce malheureux est arraché du café, chargé sur les épaules de trois bandits et emporté, sans obstacle, du côté du Rhône. On ne sait pas ce qu'il est devenu.

« Un événement aussi atroce fait naître de pénibles réflexions. Comment une quinzaine de brigands sont-ils attroupés pour commettre un assassinat à une pareille heure? Comment osent-ils pénétrer de force dans un café rempli de buveurs? Comment peuvent-ils emporter leur victime sous les yeux d'une centaine de personnes dont aucune ne cherche à opposer la moindre résistance? Comment enfin la ville de la Guillotière est-elle devenue un repaire de tout ce qu'il y a de plus impur dans la société, sans qu'on y ait établi des moyens de surveillance et de répression? »

PARIS, 17 AVRIL.

— Le conseil judiciaire d'un prodigue peut-il intenter seul les actions qui intéressent ce dernier?

La Cour royale de Paris avait résolu cette question affirmativement dans une instance intentée par le comte Coutard, conseil judiciaire de M. le prince d'Ekmuhl, contre le sieur Thirion Montauban. Elle s'était fondée sur le raisonnement suivant: Le prodigue n'est pas entièrement privé de sa capacité par le jugement qui lui donne un conseil judiciaire. En effet, disait la Cour royale, le législateur, mesurant sur le degré de protection nécessaire aux personnes, dans certains cas, la portion de capacité qu'il permet de leur enlever, limite à un simple droit d'assistance la participation du conseil judiciaire dans les causes qui intéressent le prodigue. Ce serait sortir des limites fixées par la loi, et assimiler le prodigue qui plaide à l'interdit qui de remplacer le droit d'assistance donné au conseil judiciaire par une action directe de celui-ci, sans le concours du prodigue lui-même.

Le pourvoi, présenté par M^e Nicod contre cet arrêt, a été admis à l'audience du 15 de ce mois, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert. Un pourvoi identique a déjà été admis par arrêt du 16 avril 1839, au rapport de M. le conseiller Troplong, et l'on ne peut mieux faire, pour connaître les raisons par lesquelles peut se réfuter le raisonnement des arrêts attaqués dans ces deux espèces, que de consulter le numéro du 17 avril 1839 de la *Gazette des Tribunaux*, dans lequel nous avons rapporté les observations du savant magistrat que nous venons de nommer, et qui ont déterminé la première admission.

— M. Fouret, doyen des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine, est décédé aujourd'hui après une courte maladie.

Cette nouvelle sera accueillie avec un sentiment unanime de regret par ses confrères, par le barreau et par la magistrature, dont il s'était concilié l'affection et l'estime par une carrière honorablement remplie.

— Dans notre numéro du 13 décembre dernier nous avons rendu compte de la demande formée contre M. Stiegler en révocation des fonctions de syndic de la faillite Ricaux, et du jugement qui rejeta la demande des créanciers. Le Tribunal de commerce déclara mal fondés tous les griefs des demandeurs. Statuant sur la demande reconventionnelle de M. Stiegler en suppression de mémoire et en dommages-intérêts, le Tribunal rejeta cette demande en se fondant, d'une part, sur ce que les énonciations erronées de ce mémoire avaient été rectifiées dans les plaidoiries des demandeurs eux-mêmes, et, d'autre part, sur ce que les créanciers Ricaux, tout en manifestant trop vivement leurs plaintes sur des griefs non fondés, s'étaient servis de termes blâmables en réalité, mais qui ne constituaient pas suffisamment l'injure et la diffamation.

Ce jugement avait reçu la sanction de presque tous les créanciers Ricaux. En effet, lorsqu'ils se sont formés en union par suite du rejet du concordat proposé par le failli, ils ont proposé et le Tribunal a de nouveau nommé M. Stiegler comme syndic de leur union.

Cependant quatre créanciers ont interjeté appel. La Cour royale, 3^e chambre, après quelques observations de M^e Delangle, et en l'absence de tout contradicteur pour les appelans, a, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, rendu l'arrêt de confirmation dont voici le texte:

« La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Bertereau et

consorts, du jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 décembre dernier;

- En ce qui concerne le chef relatif à la révocation du syndic :
- Considérant qu'aux termes de l'article 583 du Code de commerce, les jugements relatifs à la révocation des syndics ne sont pas susceptibles d'appel;
- En ce qui concerne le chef relatif aux dommages et intérêts :
- Adoptant les motifs des premiers juges;
- Sans s'arrêter à l'appel, au chef relatif à la demande en révocation du syndic, dans lequel les appelans sont déclarés non recevables;
- Met l'appellation, au chef relatif aux dommages-intérêts, au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

— Une femme qui devrait, depuis longtemps, être à l'abri des folles passions, car elle annonce quarante-cinq ans et paraît bien en avoir cinquante, est traduite devant la police correctionnelle sous une prévention d'adultère. Son complice est aujourd'hui âgé de vingt-un ans. Il en avait dix-sept quand les relations coupables se sont établies.

L'époux plaignant a plutôt l'air d'un marié que d'un homme qui procède au premier acte d'une séparation; il est vêtu à neuf des pieds à la tête, porte une cravate blanche et des gants jaunes. Un manteau, doublé d'un rouge éclatant, est jeté négligemment sur ses épaules. Sa figure seule est de circonstance: il est impossible de rien voir de plus piteux et de plus allongé.

Cet infortuné mari, qui se nomme Bochat, raconte ainsi sa triste odyssée :

« Il y a juste quinze ans que je suis marié, Messieurs, et il y a juste quinze ans que je suis le plus malheureux des hommes. Mme Bochat a sans retard révélé son goût pour les débordemens... J'en ai enduré, allez, je vous en répons... Etudians en médecine, étudians en droit, militaires de tout grade, et jusqu'à un porte-étendard... Tous les états, tous les âges... Eh bien! j'avais pardonné tout cela. A chaque nouvelle turpitude, je me disais: Passons encore celle-là, c'est sans doute la dernière... Ah! bien oui!... la dernière ne venait jamais. Enfin cela devint intolérable... Il y avait entr'autres un petit artiste, le nommé Bouvet, ce lui qui est là, sur le banc, près d'elle; un malheureux de dix-sept ans, qui était son benjamin au sud de tout le monde... Il n'y avait que moi qui ne m'en doutais pas: enfin comme tout le monde me le cornait aux oreilles, je pensai que ce pouvait bien être... J'en fis des reproches à ma femme, et je lui dis: « Ne devrais-tu pas rougir, Iphigénie, à ton âge, d'avoir des intrigues avec un jeune homme dont tu pourrais être la grand'mère! » Vous croyez peut-être qu'elle fut sensible à cette observation amicale? Pas du tout... Elle me planta là et alla demeurer avec lui dans la rue St-Jacques. Répudiant le nom que je lui avais donné, elle fit passer ce jeune homme pour son mari et prit le nom de M^{me} Bouvet... J'en suis sûr, j'allai moi-même la demander sous ce nom, et le portier me dit: « Vous pouvez monter, Madame est chez elle. » Je n'en eus guère envie, comme vous pouvez le croire, je voulais seulement avoir la certitude de mon malheur pour implorer l'appui des lois. J'espère, Messieurs, que vous allez me la coffrer pour quelque tem s.

Les deux portiers des maisons où madame Bochat a demeuré avec Bouvet viennent déclarer qu'ils vivaient comme mari et femme. Dans la dernière de ces maisons, elle avait même voulu que Bouvet louât sous son nom, comme chef de la communauté; mais la propriétaire le trouva trop jeune pour répondre du loyer.

M. Berton, graveur: Depuis deux ans que M. Bouvet travaille pour moi, je suis allé très souvent chez lui de très bon matin, et jamais je n'ai vu M. et Mme Bouvet ensemble.

M. Bochat: Vous l'entendez!... Monsieur et madame Bouvet! Tout le monde connaissait mon épouse sous le nom de son séducteur!

La femme Bochat, qui a fait tous ses efforts pour verser quelques larmes, efforts qui n'ont eu pour résultats que de la faire paraître plus vieille de dix ans, nie tous les faits qui lui sont reprochés.

M. le président: Le commissaire de police a constaté le flagrant délit le 28 février dernier.

La femme Bochat: Le commissaire n'a pu rien voir, attendu qu'il n'y avait rien.

M. le président: On a été dix minutes avant d'ouvrir; votre lit avait deux oreillers, sur chacun desquels était marquée la place d'une tête.

La femme Bochat: C'est tout simple; ma domestique couchait avec moi.

M. le président: Elle avait en effet déclaré cela, parce que Bouvet l'en avait priée; mais depuis elle a retracté cette déclaration. D'ailleurs, dans sa chambre on n'a trouvé que des vêtements de femme, tandis que dans la vôtre on a trouvé des bretelles.

La femme Bochat: M. Bouvet travaillait dans ma chambre parce que le jour y était plus beau, et il était ses bretelles pour travailler, comme le font tous les graveurs. D'ailleurs, c'est bien à M. Bochat à venir m'accuser, lui qui m'a quitté quatre fois pour vivre avec quatre femmes différentes. C'est horrible de voir une pauvre femme, faible et sans appui, traitée comme il me traitait. Qu'on s'informe de ma conduite et de la sienne, et on verra si je ne suis pas une victime! Jamais je n'ai vécu avec personne... Veuve avant l'âge, je supporte ma position avec magnanimité!

Bouvet soutient aussi qu'il couchait dans la chambre de la domestique, laquelle partageait le lit de sa maîtresse. S'il a été près de dix minutes sans ouvrir, c'est qu'il s'habillait pour se présenter dans un état convenable.

M^e Legat plaide pour le mari, partie civile.

M. Jules Persil, avocat du Roi, demande contre les deux prévenus l'application de la loi.

M^e Estibal présente la défense de la femme Bochat et de Bouvet.

Le Tribunal condamne la femme Bochat à six mois de prison, et Bouvet à un mois de la même peine, attendu les circonstances atténuantes reconnues en sa faveur.

— Une protestation contre les élections de la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon de la 11^e légion, signée par M. Chapron et cinq de ses camarades, appelait, mardi dernier, le jury de révision de cet arrondissement à se prononcer sur les questions suivantes:

- 1^o Les gardes nationaux habitant hors de la circonscription de la compagnie sur les contrôles de laquelle ils sont inscrits, peuvent-ils légalement participer aux élections?
- 2^o Des gardes nationaux demeurant hors la circonscription de la compagnie, peuvent-ils obtenir les grades de sergens, de caporaux et les fonctions de délégués?
- 3^o Un sergent ayant non sa principale habitation mais un domicile sur le territoire de la légion, peut-il être nommé capitaine?

M^e Barre, avocat des auteurs de la protestation, après avoir discuté les articles 1 et 2, 10 et 12 de la loi du 14 mars 1837 et la

loi de 1831 sur la garde nationale, a terminé en disant qu'il espérait que le jury adopterait la négative sur toutes les questions.

M. Daloz, capitaine-rapporteur, a repoussé le système présenté par M. Barre sur la première difficulté; mais il a conclu à l'adoption de ses conclusions sur les deux dernières.

Le jury de révision, présidé par M. Rouillon, juge de paix, persistant dans sa jurisprudence, a rendu une décision conforme aux conclusions de son rapporteur et a, en conséquence, cassé les élections de MM. Beaufery, capitaine en second, Margnier, sergent, Gauthier la Chapelle et autres, délégués et caporaux.

Le jeune commis de M. Delaruelle, dont nous annonçons dans notre précédent numéro le vol et la fuite, Adolphe Rubière, a été arrêté cette nuit, entre deux et trois heures du matin, dans une maison publique rue Traversine. Une partie des objets soustraits par lui au préjudice de M. Delaruelle, et entre autres les pièces de drap, provenant de l'exposition, et dont le prix s'élève au prix exorbitant de 100 fr. l'aune, ont été retrouvés dans la possession d'une fille avec laquelle, malgré son jeune âge, il entretenait des relations. On espère de même retrouver la trace des bijoux, de l'argenterie et de la somme en billets de banque, bien que jusqu'à ce moment, quoique avouant sans réserve sa culpabilité, il refuse positivement de dire où il les a déposés.

Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier des détails d'une tentative de vol qui aurait été commise dans une

maison de la rue de Sèvres, n° 21. M. Legraverend, propriétaire de cette maison, nous écrit que les recherches auxquelles il s'est livré, et la surveillance habituelle des gens de service, ne permettent pas de croire que le coupable ait pu se cacher dans la maison ni s'évader par les toits sans être aperçu, et qu'il semble établi qu'il ne se serait introduit dans la maison qu'à la faveur du mouvement occasionné par le déménagement.

Le Journal de Smyrne contient de nouveaux détails sur l'assassinat de R. P. Thomas, supérieur du couvent catholique de Damas. Il annonce qu'après avoir reçu la nouvelle de ces faits, Ibrahim-Pacha a immédiatement expédié l'ordre de mettre à mort tous les juifs qui avaient été arrêtés, et qui sont au nombre de trente. Mais l'exécution de cet ordre aurait été suspendue par suite d'une protestation du consul français qui a demandé que plusieurs points de l'accusation fussent encore éclaircis.

Au reste, le Journal de Smyrne ne jette aucun jour sur la nature véritable des faits, et il s'attache à justifier la communauté juive de l'accusation horrible dirigée contre elle.

Voici ce qu'on lit au sujet de cette affaire dans l'Indépendant de Bruxelles :

« La presse hollandaise s'est vivement émue de l'accusation portée contre les juifs de Damas. Il ne se passe pas de jour que les feuilles publiques ne contiennent une réédition de cette accusation. Aujourd'hui le Handelsblad publie une lettre du con-

sul des Pays-Bas à Bayreuth, dans laquelle ce fonctionnaire exprime l'opinion que toute l'accusation n'est qu'un prétexte inventé par les autorités locales pour s'emparer des biens des plus riches parmi les juifs. »

Nous avons annoncé, il y a environ quinze jours, que deux condamnés à mort détenus au château d'York ne pourraient subir leur sentence que lorsque le gouverneur du château serait parvenu à remplacer l'exécuteur des hautes œuvres Jack Coates, arrêté lui-même pour un crime, et qui avait pris la fuite. Un journal, brochant ce texte, a raconté les détails horribles de l'exécution des deux condamnés par un idiot, qui, en les faisant longtemps souffrir, avait excité l'indignation des spectateurs.

La vérité est que l'un des condamnés a obtenu un sursis; l'autre, James Bardsley, âgé de vingt-cinq ans, convaincu de parricide, a été exécuté seulement lundi dernier. Le supplice n'a rien de remarquable que l'indifférence stupide du patient.

Le libraire Furne poursuit avec succès la publication d'une magnifique édition illustrée des Messéniennes et Chants populaires, par M. Casimir Delavigne. Ces poésies nationales, enrichies de très belles gravures sur bois, devaient avoir et ont en effet un succès aussi brillant que mérité.

Le même éditeur vient de mettre en vente la 61^e livraison du Musée historique de Versailles, riche collection parfaitement gravée des tableaux les plus remarquables qui décorent les vastes galeries du palais de Versailles.

Chez FURNE et Co éditeurs de l'ABRÉGÉ de GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE par MALTE-BRUN, de l'HISTOIRE de la RÉVOLUTION FRANÇAISE par THIERS, de l'HISTOIRE DE FRANCE par HENRY MARTIN, de l'HISTOIRE D'ESPAGNE par CH. ROMÉY, de l'ALGERIE ancienne et moderne, etc.; rue St-André-des-Arts, 55, à Paris.

MESSÉNIENNES ET CHANTS POPULAIRES PAR CAS. DELAVIGNE.

EDITION ILLUSTRÉE d'après les dessins de MARKL. UN MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8° Jésus, imprimé sur papier vélin superfine. — Publié en QUARANTE LIVRAISONS à 25 centimes. — Une fois tous les mercredis. — La 3^e est en vente.

NOTA. — Pour les DÉPARTEMENTS, s'adresser aux libraires de CHAQUE VILLE, et pour PARIS, payer VINGT LIVRAISONS à l'avance pour recevoir l'ouvrage FRANCO A DOMICILE.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'APPLICATION DES ASPHALTE SEYSSSEL ET BITUME DE COULEUR RÉUNIS.

L'assemblée générale annuelle du 15 avril n'ayant pas réuni le nombre suffisant d'actions pour procéder valablement, MM. les actionnaires sont convoqués de nouveau pour le mercredi 29 du courant, au siège de la société, rue Hauteville, 35, à sept heures du soir, conformément à l'article 36 des statuts, aux termes duquel les délibérations seront valables quel que soit le nombre des actions représentées. Il est nécessaire de déposer toutes les actions deux jours au moins à l'avance. Le versement du quatrième quart est exigible depuis le 15 courant.

CONVOCAION LÉGALE.

MM. les actionnaires de la Société française d'effilage sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le 27 du courant, pour entendre le rapport du conseil de surveillance sur la vérification des comptes du gérant pour 1839 et la situation actuelle de l'entreprise. La réunion aura lieu à une heure précise, au nouveau domicile de la société, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

ASSURANCES SUR LA VIE.

Placemens en Viager. Compagnie de l'UNION, place de la Bourse, 10. GARANTIE: 16 millions de francs.

INTÉRÊT VIAGER: Abandon fait des arrérages dus au décès; 7 fr. 46 c. pour 100 à 50 ans; — 8 fr. 40 à 55 ans; — 9 fr. 51 c. à 60 ans; — 10 fr. 68 c. à 65 ans; — 12 fr. à 70 ans; — 13 fr. 31 c. à 75 ans; — 14 fr. 89 c. à 80 ans.

ENTREPOT GÉNÉRAL DES SOIERIES UNIES et FAÇONNÉES des MANUFACTURES de LYON.

Rue de la Vrillière, 8, au premier. Cet établissement, qui ne vendait qu'en gros, a ouvert ses magasins aux consommateurs, pour la vente en détail, au prix de fabrique.

Annouces légales.

D'un exploit du ministère de Belon, huissier à Paris, en date du 7 avril 1840, enregistré; il appert que le sieur Joly VALLON, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 20, originairement créancier du sieur LIEVIN fils aîné, ancien pâtissier à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 mars 1836, qui a déclaré ce dernier en état de faillite ouverte, et a assigné le failli et les syndics à l'audience du 14 avril même mois, pour entendre annuler et rapporter ledit jugement. Sur cette demande le Tribunal a fait droit, a renvoyé devant M. le juge-commissaire. En conséquence, tout créancier porté ou non porté au bilan, qui n'aurait pas été payé intégralement en principal, intérêts et frais, dudit sieur Lievin, est invité à se présenter dans la huitaine à partir de ce jour, soit au greffe du Tri-

bunal de commerce de Paris, soit chez M. D'Hervilly, rue du Caire, 14, l'un des syndics provisoires de la faillite, pour y faire valoir ses droits. Paris, 17 avril 1840. D'HERVILLY.

ÉTUDE DE M^e EMMANUEL LOYER, Huissier.

Suivant exploit de M^e Em. Loyer, huissier à Paris en date du 2 avril 1840, enregistré, M. Antoine JARICOT père et fils, négociants en soies teintes et écruées, à Lyon, ont révoqué tous les pouvoirs qu'ils avaient conférés à M. Jean-Baptiste VINCENT, gérant de commerce, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5, à l'effet de gérer et administrer le dépôt et les affaires commerciales de M. Jaricot père et fils, établis à Paris, rue Mauconseil, 5.

Em. LOYER. Nota. Le dépôt établi à Paris, rue Mauconseil, 5, continuera de subsister, et il sera tenu à l'aveu par M. Paul Jaricot, chef de la maison Jaricot père et fils.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication définitive le samedi 25 avril 1840, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui seront réunis: 1^o De la PAPETERIE de Sorel-Moussel;

2^o Et de la PAPETERIE de Saussay.

Le tout situé canton d'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

Ces deux usines sont louées pour six, douze ou dix-huit années, au choix des preneurs, moyennant le loyer annuel de 22,600 fr., outre les contributions foncières.

Mises à prix réduites: 1^{er} lot, 120,000 francs; 2^e lot, 57,500 fr.

S'adresser: 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;

2^o à M^e Grandjean, passage des Petits-Pères, 1; 3^o à M^e Lavocat, rue du Gros-Chenet, 6, avoués collocataires; 4^o à M^e Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5; et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive, le samedi 30 mai 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, sur licitation entre majeurs, en dix lots: BIENS situés dans le département du Pas-de-Calais, arrondissement de Montreuil-sur-Mer, canton d'Hesdin: 1^o de la majeure partie de la FORÊT de Labroye, commune de Labroye, d'une contenance de 430 hectares, 45 ares, 50 centiares, mise à prix 336,500 francs; 2^o du complément de ladite FORÊT de Labroye, 102 hectares 86 ares 60 centiares, mise à prix 94,400 francs. Ces deux lots de la forêt de Labroye pourront être réunis; 3^o du BOIS de Caumont, commune au même nom, 54 hectares 52 ares 50 centiares, mise à prix 36,900 francs; 4^o du BOIS de Bellefeuille, commune de Caumont, 37 hectares 89 ares, mise à prix 25,500 francs; 5^o du BOIS de Coquichard, commune de Caumont, 3 hectares 62 ares 10 centiares, mise à prix 1,200 francs; 6^o BÂTIMENT pour salle de vente au village de Caumont, mise à prix 800 francs. — BIENS situés dans le département du

Nord, arrondissement de Lille, canton de Pont-à-Marg, commune de Wahlgnyes: 7^o du BOIS de Cappe, 59 hectares 20 ares 60 centiares, avec la rente en dépendant, mise à prix 79,200 francs; 8^o du BOIS de Montorel, 24 hectares 94 ares 30 centiares, avec les rentes en dépendant, mise à prix 39,500 francs; 9^o du BAUNIER de Cappe, 1 hectare 27 ares 80 centiares, mise à prix 1,920 francs; 10^o du PRE Hardel, 1 hectare 52 ares 10 centiares, mise à prix 3,200 francs. Les 8^o et 10^o lots pourront aussi être réunis.

S'adresser, pour avoir des renseignements: 1^o à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des plans et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Gourbine, avoué collocitaire, rue du Pont-de-Lodi, 8; 3^o à M^e Champion, notaire, rue de la Monnaie, 19; 4^o à M^e Dufresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; Et à Courrières, par Carvin, arrondissement de Béthune, à M. Breton, régisseur; et sur les lieux, aux gardes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 21 avril 1840, à midi.

Consistant en table, buffet, chaises, soufflets, enclumes, étaux, etc. Au cpt.

Le mercredi 22 avril 1840, à midi.

Consistant en fourneaux, poterie, fontaine, commode, secrétaire, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, chambre des notaires, par M^e Thiac, le 22 avril 1840, d'une jolie MAISON de campagne, à Saulx-les-Chartreux, près Lonjumeau, dépendant de la succession de M. Leroy, salle de billard, écuries, remises, grand

jardin, serre, six pittoresques. — Mise à prix: 30,000 f. S'adresser à M^e Thiac, notaire, place Dauphine, 23.

A vendre à l'amiable, une très jolie MAISON, de moderne et solide construction, sise à Paris, rue d'Ulm, 7, près le Panthéon. Elle se compose de quatre étages bien distribués et d'un rez-de-chaussée, éclairé tant sur la rue que sur les jardins avoisinant la propriété. Tous les appartements sont fraîchement décorés, garnis de cheminées en marbre et presque tous parquetés. — Prix: 40,000 francs, avec facilité pour le paiement. S'adresser pour les conditions à M. Grieu, rue d'Ulm, 10, de midi à deux heures, et à M. Buchère, rue St-Severin, 4, avant midi.

Avis divers.

A vendre de suite une ÉTUDE d'avoué près le Tribunal civil de Bois (Loir-et-Cher). S'adresser au principal clerc de M^e Mitoufflet, avoué à Paris, rue des Moulins, 20.

A placer 10,000 fr. pour 3 ou 5 ans, sur bonne hypothèque à Paris. S'adr. à M^e Dariu, avoué, rue Ste-Anne, 53.



Ardo-Pompe. Pompe de jardin portative, à jet continu, approuvée par la société royale d'Agriculture, chez A. PETIT, inventeur breveté, r. de la Cité, 19. F. de Clisso-Pompes de toutes espèces.

Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^e Desprez, notaire à Paris, le 4 avril 1840, enregistré, Il appert que:

La société formée entre M. Jean-Philippe-Gaspard CAMET, baron DE LA BONNARDIÈRE, demeurant à Paris, rue Pierre Sarrazin, 13; Et M. Jacques DOMANGE, demeurant à la Petite-Villette, près Paris, rue de Meaux, 18;

Pour l'exploitation de l'établissement des fosses mobiles inodores, sises à la Petite-Villette, près Paris, par acte passé devant M^e Desprez, le 31 décembre 1835, est dissoute à compter du 31 décembre 1839.

Il est formé une nouvelle société entre M. de la Bonnardière et M. Domange pour l'exploitation dudit établissement.

Cette société est contractée pour quinze années consécutives, commençant le 1^{er} janvier passé.

Le siège principal de la société est à la Petite-Villette, près Paris.

M. de la Bonnardière apporte dans la société la jouissance pendant sa durée de toutes les propriétés mobilières et immobilières servant à l'exploitation dudit établissement avec l'achalandage et les brevets y attachés, le tout lui appartenant et grevé d'un pasif de 88,222 fr., dont les intérêts sont à la charge de la société.

M. Domange n'apporte dans la société que son industrie.

La raison sociale sera DOMANGE et Comp. Tous billets, traites, lettres de change, actes d'emprunt, ventes et acquisitions et autres engagements ne seront valables et n'obligeront la société qu'autant qu'ils auront été signés et soussignés par les deux associés.

Néanmoins, chaque associé aura le droit, sans le concours de l'autre, de consentir les polices et baux d'appareils, d'en recevoir le montant, de toucher aussi toutes autres créances actives appartenant à la société, en donner quittances, faire tous marchés nécessaires pour le service annuel de l'entreprise, d'exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaitre, tant en demandant qu'en défendant, devant tous juges de paix, s'y concilier, traiter, transiger, composer, sinon plaider, opposer, appeler, élire domicile, constituer tous avoués et avocats en cause, les révoquer, en constituer d'autres, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou s'en désister, faire faire tous commandements, toutes saisies mobilières et immobilières, saisies-arrests et oppositions, former toutes inscriptions hypothécaires, donner toutes mains-levées partielles ou définitives, faire faire toutes ventes mobilières, suivre tous ordres et contributions, prêter tous consentements, remettre tous titres et papiers.

A l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, M. de la Bonnardière, ses héritiers et représentants reprendront la propriété et possession de tous les biens meubles et immeubles, dont la jouissance a été apportée dans la société, et toutes les augmentations et acquisitions qui auraient pu être faites pendant le cours de ladite société.

dant, devant tous juges de paix, s'y concilier, traiter, transiger, composer, sinon plaider, opposer, appeler, élire domicile, constituer tous avoués et avocats en cause, les révoquer, en constituer d'autres, obtenir tous jugements et arrêts, les faire exécuter ou s'en désister, faire faire tous commandements, toutes saisies mobilières et immobilières, saisies-arrests et oppositions, former toutes inscriptions hypothécaires, donner toutes mains-levées partielles ou définitives, faire faire toutes ventes mobilières, suivre tous ordres et contributions, prêter tous consentements, remettre tous titres et papiers.

A l'expiration de la société ou lors de sa dissolution, M. de la Bonnardière, ses héritiers et représentants reprendront la propriété et possession de tous les biens meubles et immeubles, dont la jouissance a été apportée dans la société, et toutes les augmentations et acquisitions qui auraient pu être faites pendant le cours de ladite société.

Erratum.

En la publication faite le 14 avril 1840 de l'acte de société Schmitz frères, au lieu de doit expirer le 30 juin 1840, il faut lire: le 30 juin 1839.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 avril courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour:

Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes, à Puteaux, quai Royal, 16; nommé M. Taconet juge-commissaire, et M. Durand, rue Beaubon-Villeneuve, 7, syndic provisoire (N° 1527 du greffe).

Du sieur BORELLE, fabricant d'articles de mercerie, rue Michel-le-Comte, 16; nommé M. Gonté juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire (N° 1528 du gr.).

CONVOCAIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salles des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAUTIER DE SAVIGNAC, régo-

clant en blondes et dentelles, rue Richelieu, 102, le 23 avril à 12 heures (N° 1625 du gr.);

Du sieur BODSON, entrepreneur de serrurerie, rue Mazarine, 74, le 24 avril à 10 heures (N° 1609 du gr.);

Du sieur HAIZE, mécanicien, rue du Faubourg-St-Martin, 84, le 24 avril à 12 heures (N° 1470 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PIERRON, limonadier, rue Vivienne, 51, le 24 avril à 11 heures (N° 733 du gr.);

Du sieur VIOT, négociant, rue Saint-Martin, 260, le 24 avril à 11 heures (N° 1393 du gr.);

Du sieur VILLET, ancien libraire, rue Percée-St-Germain, 11, le 24 avril à 2 heures (N° 1389 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGOUX, libraire, rue du Carrousel, 4, le 22 avril à 12 heures (N° 1371 du gr.);

Du sieur LAMBERT, marchand de nouveautés, rue de Valenciennes, 7, le 24 avril à 11 heures (N° 1347 du gr.);

Du sieur HOUZÉ, marchand de merceries, passage Vendôme, 25, le 24 avril à 3 heures (N° 6063 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieurs DUCHESNE et femme, marchands d'ornemens d'église, rue Saint-Méry, 30, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, et François, rue Notre-Dame-de-Lorette, 11, syndics de la faillite (N° 1417 du gr.);

Du sieur GRENIER, bijoutier-horloger, quai de Gèvres, 23, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic de la faillite (N° 1432 du gr.);

Des sieurs LOQUIN et Co, imprimeurs, le sieur Loquin seul gérant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, entre les mains de M. Guéon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N° 1491 du gr.);

Du sieur LOQUIN, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, entre les mains de M. Guéon, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N° 1492 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 17 avril 1840. — Lisez: Jugement du 16 courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur PLEBEAU, fabricant de portefeuilles, rue Neuve-Saint-Laurent, 16, et non PIEBEAU.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 18 AVRIL.

Dix heures: Colin, entr. de bâtimens. clôt. — Léger, tapissier, id. — Astier, entr. de char-

penté, synd.—Rousseau, dit Rousseau-Jean-net, md de nouveautés, conc.

Midi: Vallée, ancien négociant, id. — Moeckel et femme, anciens négociants, id. — Soubert, pharmacien, vér.—Fillol, entr. de charpenté, clôt.

DECES DU 15 AVRIL.

M. Cléry, rue des Saussaies, 11. — Mme Corpi, rue Saint-Lazare, 102. — M. Brien, rue Bassed'Empart, 48. — M. de Gary, rue Duphot, 4. — Mme Boyer, rue Tronchet, 17. — M. Grevelich, rue du Faubourg Saint-Honoré, 130. — Mlle Schmidt, rue des Saussaies, 9. — M. de Gourjault, rue de Harcourt, 7. — Mme Duvaux, rue Saint-Honoré, 342. — M. Becquey, rue de l'Oratoire, 6. — Mme Lemaitre, rue Beaurepaire, 25. — M. Remquet, rue Royale-Saint-Martin, 18. — M. Bardinet, rue Saint-Maur, 5. — M. Leschassier de Méry, rue de la Perle, 1. — M. Jardy, rue Saint-Jacques, 118. — Mlle de Villers, rue du Regard, 1. — M. Triquet, rue Saint-Jacques, 75. — Mme veuve Drouard, rue du Jardin-du-Roi, 14. — M. Martin, rue des Magasins, 10. — M. Fretigny, rue des Filles-du-Calvaire, 3.

BOURSE DU 17 AVRIL.

A. VERNES.	1 ^{er} c.	2 ^e c.	3 ^e c.	4 ^e c.	5 ^e c.	6 ^e c.	7 ^e c.	8 ^e c.	9 ^e c.	10 ^e c.
6 ^o 3/4 comptant	111 90	112 50	114 10	115 70	117 30	118 90	120 50	122 10	123 70	125 30
— Vin courant	112 25	112 30	111 65	111 70	111 75	111 80	111 85	111 90	111 95	112 00
7 ^o 3/4 comptant	83 55	83 60	83 65	83 70	83 75	83 80	83 85	83 90	83 95	84 00
— Vin courant	83 60	83 65	83 70	83 75	83 80	83 85	83 90	83 95	84 00	84 05
R. de Nap. compt.	102 90	102 95	102 100	102 105	102 110	102 115	102 120	102 125	102 130	102 135
— Vin courant	103	103	102 90	102 90	102 90	102 90	102 90	102 90	102 90	102 90

Act. de la Banque	
-------------------	--